



**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION
À L'OCCASION DE « LA FÊTE DES ÉCOLES »
ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION « LE SOU DES ÉCOLES »**

Le Maire de la Commune de MAISOD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité publique ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 et 411-25 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière ;

VU la demande formulée le 12 Mai 2026 par Mme Aurore BLANC, Présidente de l'association « Le Sou des écoles » ;

CONSIDÉRANT l'organisation de la fête de l'école aux abords de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité des usagers et des participants, de réglementer temporairement la circulation ;



ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

À compter du Vendredi 19 juin 2026 à 17 heures jusqu'au Samedi 20 juin 2026 – 05 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la route de Trélachaume du n°470, Route de Trélachaume jusqu'au terrain de football de MAISOD.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les soins de la commune.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAISOD.

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet du Jura
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- À Terre d'Émeraude Communauté, service chargé de la coordination de la Police Intercommunale.

Fait à MAISOD, le 20 Mai 2026

Le Maire, Philippe PERCOT

